



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02912

Numéro SIREN : 439 480 732

Nom ou dénomination : AMR ASCENSEURS

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2015 sous le numéro de dépôt 12737

PF/CQ 31.07.15  
OW

06 -

11

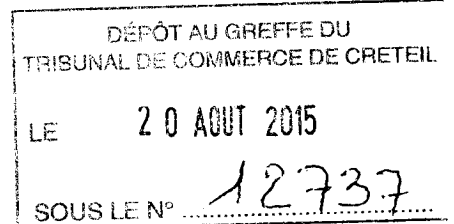
## AMR ASCENSEURS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 46.000 Euros

Siège social : 2, Allée du Pavillon

94520 MANDRES LES ROSES

R.C.S. CRETEIL 439 480 732



### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2015

L'An Deux Mille Quinze,  
Le Trente-et-un Juillet, à Dix heures,

Au siège social,

Les associés de la société "**AMR ASCENSEURS**", société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 439 480 732, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Sont présents :

**Monsieur Amar KERBOUA,**  
Porteur de

566 parts,

**Madame Laurence LACROIX,**  
Porteur de

9 parts,

Soit un total de 575 parts représentant l'intégralité du capital social.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter les décisions à la majorité requise.

AK 2

**Monsieur Amar KERBOUA**, préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'**Ordre du jour** suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme et fixation de sa rémunération.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

- Les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2014,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du **Cabinet INSIGHT AUDIT CONSEIL**, représenté par **Madame Chantal ECLOU**, Commissaire à la transformation, établi en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- les statuts actuels de la Société,
- le projet de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée,

Monsieur le Président déclare que le rapport du Commissaire à la transformation établi en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce huit (8) jours avant la date du présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles R. 123-105 et R. 224-3 du Code de commerce,

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établis en application des dispositions des articles L224-3 et L 223-43 du Code de Commerce.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE DECISION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du **Cabinet INSIGHT AUDIT CONSEIL**, représenté par **Madame Chantal EClOU**, commissaire à la transformation, portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des associés ou de tiers.

Il prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes dudit rapport, conformément aux dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **DEUXIEME DECISION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du **Cabinet INSIGHT AUDIT CONSEIL**, représenté par **Madame Chantal EClOU**, commissaire à la transformation, portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit de l'associé ou de tiers ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa dénomination, sa durée, son siège social et la date de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés, ni le montant de son capital social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée et de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**



#### QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, nomme en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Amar KERBOUA, né le 1<sup>er</sup> Octobre 1968 à Créteil (94), de nationalité française, domicilié au 6 Chemin des Rossignols à Villecresnes (94440).**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec l'assemblée générale ou avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

**Monsieur Amar KERBOUA**, en signant le présent procès-verbal, confirme accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

#### CINQUIEME DECISION

L'assemblée Générale décide que **Monsieur Amar KERBOUA**, Président, percevra une rémunération fixe mensuelle nette de 4.500 € à compter de sa prise de fonctions.

Il pourra en outre prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

#### SIXIEME DECISION

Les comptes de l'exercice en cours clos le **31 Décembre 2015** seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions législatives en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'assemblée générale conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## SEPTIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée ce jour.

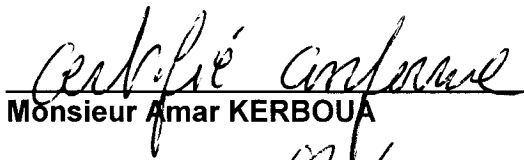
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

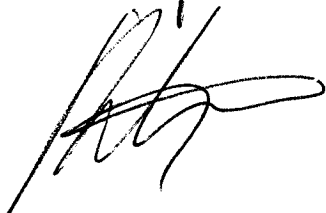
## HUITIEME DECISION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents et par le gérant.

  
Monsieur Amar KERBOUA



Madame Laurence LACROIX



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

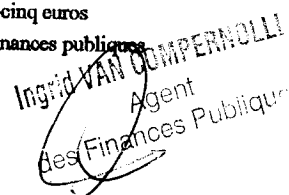
Le 04/08/2015 Bordereau n°2015/667 Case n°20

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

  
Ingrid VAN OUMPERNOLLI  
Agent  
des Finances Publiques

# AMR ASCENSEURS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 46.000 EUROS

Siège social :  
2, Allée du Pavillon  
94520 MANDRES LES ROSES

## STATUTS

(Mis à jour par une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Juillet 2015)

*Certifié conforme à l'original*



*U/AK*

## TITRE I

### **FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 - Forme**

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du **25 Septembre 2001**, puis transformée en société par actions simplifiée par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 31 Juillet 2015.

La Société est, depuis cette date, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet **la réalisation des travaux d'électricité et d'électromécanique relatifs à la sous-traitance d'installation d'ascenseurs** et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **Article 3 – Dénomination Sociale**

La dénomination sociale de la Société demeure : « **AMR ASCENSEURS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 – Siège Social**

Le siège social reste fixé au **2, Allée du Pavillon à Mandres les Roses (94520)**.

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le Président dans les conditions de l'article 13.3 des présents statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6 – Formation du Capital**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 46.000 euros représentant l'intégralité des apports.

### **Article 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de **quarante-six mille euros (46.000 €)**.

Il est divisé en cinq cent soixante-quinze (575) actions, d'une valeur nominale de quatre-vingt euros (80 €) chacune.

Ces actions, d'une seule catégorie, sont intégralement libérées.

### **Article 8 – Modifications du Capital**

8.1 Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, sur rapport du Président de la Société.

Les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de catégorie, soit des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions.

Les actions nouvelles sont émises soit au pair, soit avec prime.

8.2 Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective prononçant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

- 8.3 Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

## **Article 9 - Forme des Actions**

- 9.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

- 9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 10 – Transfert des Actions**

- 10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est inscrit sur ces registres.

La cession d'actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf accord contraire entre le cédant et le cessionnaire notifié à la Société.

- 10.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

- 10.3 Tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit), immédiat ou différé, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, (ci-après le « Transfert ») d'une action de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant ou non accès, de façon immédiate ou différée, au capital de cette dernière (ci-après le « Titre ») confère de plein droit au profit des associés non-cédants un droit de préemption, qui s'exerce dans les conditions définies à l'article 10.5 ci-dessous.

Tout Transfert de Titre à un tiers non-associé est, en outre, soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.6 ci-dessous.

- 10.4 L'associé qui envisage un Transfert de Titres (ci-après le « Cédant ») doit notifier son projet au Président par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. Ladite notification (ci-après la « Notification ») indique :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ;
- le prix (ou la valorisation) et les modalités de paiement du prix des Titres transférés ;
- l'identité complète et l'adresse du bénéficiaire du Transfert s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- les autres conditions essentielles du Transfert.

En cas de décès d'un associé, l'information de cette circonstance obtenue par le Président vaut Notification.

Dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la Notification, le Président notifie le contenu de la Notification aux associés par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

- 10.5 A l'exception du Cédant, chaque associé dispose, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle, d'un droit de préemption de même rang portant sur l'ensemble des Titres indiqués dans la Notification.

Le droit de préemption est exercé par notification adressée à la Société dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du Président visée au dernier alinéa de l'article 10.4 ci-dessus. Cette notification est effectuée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve et mentionne le nombre de Titres que l'associé entend préempter, sans possibilité de rétractation.

Au terme du délai susvisé ou dès réception de l'ensemble des notifications des associés non-cédants, le Président constate le nombre de Titres qui sont l'objet d'une demande de préemption.

Si les demandes de préemption portent sur un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ceux-ci sont répartis entre les associés qui ont notifié leur volonté de préempter à hauteur de leur demande.

Si les demandes de préemption portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ceux-ci sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté de préempter, de sorte que chacun d'eux reçoive, dans la limite de sa demande :

- a/ dans un premier temps, un nombre de Titres correspondant au rapport du nombre d'actions de la Société dont il est titulaire par le nombre total d'actions de la Société dont sont titulaires les autres associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- b/ dans un deuxième temps, un nombre de Titres correspondant au rapport du nombre d'actions de la Société dont il est titulaire par le nombre total d'actions de la Société dont sont titulaires les autres associés ayant exercé leur droit de préemption et dont la demande n'a pas été totalement satisfaite en application du paragraphe a/ ci-dessus.

Si les demandes de préemption portent sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le droit de préemption des associés devient caduc et il est dès lors fait application des dispositions de l'article 10.6 ci-dessous.

Le résultat de l'exercice du droit de préemption ainsi que, le cas échéant, l'identité des associés ayant préempté sont notifiés sans délai par le Président au Cédant par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve (ci-après la « Notification de Résultat »). Le Cédant, si le droit de préemption n'est pas caduc, est dès lors irrévocablement tenu de céder ses Titres aux préempteurs à concurrence du nombre de Titres que chacun de ces derniers a préempté. A défaut d'envoi de la Notification de Résultat dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification, le droit de préemption des associés devient caduc et il est dès lors fait application des dispositions de l'article 10.6 ci-dessous.

Les Titres préemptés sont cédés par le Cédant aux préempteurs dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification de Résultat aux prix et conditions indiqués dans la Notification, moyennant paiement dudit prix.

- 10.6 Au terme de la procédure visée à l'article 10.5 ci-dessus et si, et seulement si, le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés non-cédants, il est fait application des dispositions du présent article 10.6 en cas de Transfert de Titre à un tiers non-associé.

Ledit Transfert est soumis à agrément préalable donné par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de la Notification de Résultat. Elle est notifiée au Cédant par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. Elles ne peuvent donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, le Transfert envisagé est réalisé par le Cédant en faveur du cessionnaire agréé aux prix et conditions indiqués dans la Notification, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'obtention de l'agrément. A défaut d'accomplir le Transfert dans ledit délai, les procédures visées à l'article 10.3 devront à nouveau être suivies.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit de les faire acquérir par un tiers, soit, avec le consentement écrit du Cédant, de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Toute acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Contre paiement des frais d'expertise, le Cédant pourra toutefois renoncer à la vente s'il refuse le prix ainsi fixé.

- 10.7 Tout Transfert de Titre réalisé en violation des dispositions du présent article 10 est nul, y compris lorsque ledit Transfert intervient au profit d'un conjoint ou d'un parent, ou résulte de la liquidation d'une communauté entre époux ou de toutes opérations de transmission successorale et de partage d'indivision.

## **Article 11 – Droits et Obligations Attachés aux Actions**

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé de la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

- 11.3 La détention d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 11.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de détenir un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

## **Article 12 - Présidence de la Société**

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts ou, pour une cause légitime, par le tribunal de commerce à la demande de tout associé de la Société.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

### **Article 13 – Pouvoirs du Président**

13.1 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et des dispositions de l'article 13.3 ci-dessous.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2 Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

13.3 A titre de mesure interne, lorsqu'un directeur général ou des directeurs généraux délégués ont été désignés, les pouvoirs du Président sont limités dans les termes de l'article 14.3 ci-dessous.

### **Article 14 – Direction Générale**

#### **14.1 Direction générale**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (en cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de directeurs généraux délégués) pour assister le Président dans l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions ou, pour une cause légitime, par le tribunal de commerce à la demande de tout associé de la Société.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée des fonctions du Président. En cas de décès ou de démission de ce dernier, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques, associées ou non de la Société. Ils peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués sont fixés par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

#### 14.2 Pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs, notamment de représentation, que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-dessous.

#### 14.3 Limitation de pouvoirs

A titre de mesure interne, les opérations énoncées ci-après font l'objet d'une double signature du Président, d'une part, et du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués, d'autre part :

- acte portant sur un engagement financier de la Société d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros ;
- ouverture de comptes de banque ou de comptes de chèques postaux ;
- ouverture de crédit ou emprunt, autre que par voie d'escompte d'effets de commerce ou que par voie d'obligations cautionnées ;
- gage, hypothèque ou sûreté sur l'un quelconque des actifs de la Société, autres que ceux nécessaires à une gestion normale et courante de celle-ci ;
- constitution de sociétés, prise de participation dans des sociétés existantes et lancement de nouvelles activités ;
- acte d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits à bail ;
- transfert du siège social au sein du même département.

#### **Article 15 – Comité d'Entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du directeur général, s'il en a été désigné, ou, en l'absence d'une telle désignation, auprès du Président.

Ils disposent également, de par la loi, du droit d'assister aux décisions collectives des associés et de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour desdites décisions collectives.

### **TITRE IV**

#### **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 16 - Conventions entre la Société et un Dirigeant ou un Associé**

Les conventions qui peuvent être passées directement ou indirectement entre la Société d'une part et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

### **Article 17 – Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés, sauf à ce que la loi impose cette nomination dans les conditions qu'elle détermine. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 18 - Objet des Décisions Collectives des Associés**

18.1 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- émission ou attribution par la Société de titres, droits ou options donnant accès à terme au capital social de la Société (tels que, sans que cette liste soit limitative, obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, options de souscription ou d'achat d'actions) ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des Transferts de Titres ;
- transfert du siège social au-delà du département où il est établi ;
- toutes autres modifications statutaires.

18.2 Les associés délibérant collectivement sont par ailleurs seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;

- nomination et révocation du Président, ainsi que le principe, le montant et les modalités de sa rémunération éventuelle ;
- le cas échéant, nomination et révocation du directeur général ou des directeurs généraux délégués, ainsi que le principe, le montant et les modalités de leur rémunération éventuelle ;
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

18.3 Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

18.4 Les décisions qui ne sont pas visées aux articles 18.1 et 18.2 ci-dessus relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

### **Article 19 - Périodicité des Consultations**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **Article 20 - Droits de Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 21 – Décisions Collectives Ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions visées à l'article 18.2 des présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

### **Article 22 – Décisions Collectives Extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées à l'article 18.1 des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, statuant à la majorité des trois-quarts des droits de vote des associés présents ou représentés.

Sont réservées les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la loi.

### **Article 23 - Modes de Consultation des Associés**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués.

Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication – visioconférence, téléconférence, télécopie, etc. - peuvent être utilisés en vue de la prise des décisions.

### **Article 24 - Assemblées Générales**

L'assemblée générale est convoquée dans un délai raisonnable par le Président, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve adressé à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu du territoire français indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un tiers. Le nombre de mandats dont un associé ou un tiers peut disposer n'est pas limité. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fax ou courrier électronique.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, qui est signé par le président de séance.

### **Article 25 - Consultations Ecrites**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé pour émettre son vote est considéré avoir accepté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

### **Article 26 - Information des Associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation dans un délai raisonnable.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social de la Société des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux précédant celui au cours duquel cette demande d'information est formulée :

- liste des associés et nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire ;
- comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
- rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ;
- procès-verbaux des décisions collectives des associés.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 27 – Exercice Social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre** de chaque année.

#### **Article 28 - Fixation, Affectation et Répartition des Bénéfices**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les associés à titre de dividende, être affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **Article 29 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés se prononçant par décision collective prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règlent le mode de liquidation de la Société, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 30 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit à l'égard des dirigeants de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

\* \* \*

